

Les titres-restaurants en 2016



www.legiSocial.fr

LIVRE BLANC

Sommaire

I. La définition légale des « titres-restaurants ».....	4
II. Titres-restaurants : une attribution qui n'est pas automatique.....	6
III. Nombre de titres-restaurants attribués : les règles à suivre.....	7
IV. Titres-restaurants : les personnes concernées.....	8
V. Titres-restaurants et départ du salarié.....	10
VI. Les titres-restaurants : forme dématérialisée ou papier.....	11
VII. Les titres-restaurants sous forme papier	12
VIII. Les titres-restaurants sous forme dématérialisée.....	13
IX. Valeur plafonnée des titres-restaurants.....	14
X. Utilisation limitée des titres-restaurants.....	15
XI. Titres-restaurants : les précisions de l'administration	17
XII. Titres-restaurants : le régime social de la participation patronale	18
XIII. Régime fiscal participation patronale aux titres-restaurants.....	21

Sans doute connaissez-vous les titres-restaurants (appellation retenue par les services de l'URSSAF) sous d'autres noms comme :

- Tickets-repas ;
- Tickets-restaurant ;
- Chèques-restaurant ;
- Chèques-déjeuner.

Le présent livre blanc vous propose d'en découvrir les notions importantes en vigueur sur 2016.

Références

Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire) La partie réglementaire du code du travail fait l'objet d'une publication spéciale annexée au Journal officiel de ce jour (voir à la fin du sommaire), JO du 12 mars 2008

LOI n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, JO du 18 décembre 2008

LOI n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, JO du 22 juillet 2009

Décret n° 2010-220 du 3 mars 2010 relatif à l'utilisation des titres-restaurant auprès des détaillants de fruits et légumes, JO du 4 mars 2010

Cour de cassation du 18/07/2000, pourvoi 98-40402

LOI n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, JO du 28 juillet 2010

Décret n° 2014-294 du 6 mars 2014 relatif aux conditions d'émission et de validité et à l'utilisation des titres-restaurant, JO du 7 mars 2014

Publication du 13.03.2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

LOI no 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, JO du 11 juillet 2014

BOI-RSA-CHAMP-20-50-30-20150311 publié le 11 mars 2015

Extrait document d'information synthétique URSSAF du 31/12/14

Extrait publication URSSAF du 27/05/2015 et 8/09/2015

I. La définition légale des « titres-restaurants »

Légalement, selon l'article L 3262-1 et suivants du code du travail, le titre-restaurant est :

- Un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux salariés pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant ou une activité assimilée, de préparations alimentaires directement consommables ou de fruits et légumes (précisions apportées par l'URSSAF dans une publication du 27/05/2015).

Info :

Près de 120.000 entreprises octroient des titres-restaurants à leurs salariés, ce qui représente environ 3,5 millions de salariés concernés.

On décompte également 180.000 restaurateurs et commerçants qui acceptent actuellement ce mode de paiement.

L'article R 3262-4 du code du travail, modifié le 30/11/2010, précise que les titres-restaurant ne peuvent être utilisés que dans les restaurants et auprès des organismes ou entreprises assimilés ainsi qu'auprès des détaillants en fruits et légumes, afin d'acquitter en tout ou en partie le prix d'un repas.

Ce repas peut être composé de préparations alimentaires directement consommables, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler, notamment de produits laitiers.

Il peut également être composé de fruits et légumes, qu'ils soient ou non directement consommables.

Ces titres sont émis :

- Soit par l'employeur au profit des salariés directement ou par l'intermédiaire du comité d'entreprise ;
- Soit par une entreprise spécialisée qui les cède à l'employeur contre paiement de leur valeur libératoire et, le cas échéant, d'une commission.

Références légales

Article L3262-1

Article L3262-2

Article L3262-3

Article R3262-4

Extrait publication URSSAF du 27/05/2015 :

Les titres-restaurant

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement « des repas » remis par l'employeur au salarié.

Le salarié ne peut utiliser les titres-restaurant en sa possession que pour régler la consommation :

d'un repas,

de préparations alimentaires directement consommables,

de fruits et légumes.

II. Titres-restaurants : une attribution qui n'est pas automatique

Règles d'attribution

Légalement, il n'y a aucune obligation de mettre en place un système de titres-restaurant dans l'entreprise.

Nous noterons que la Cour de cassation précise à ce sujet, que l'attribution n'est pas obligatoire pour les entreprises disposant déjà d'un local de restauration.

Cour de cassation du 18/07/2000, pourvoi 98-40402

III. Nombre de titres-restaurants attribués : les règles à suivre

1 jour de travail = 1 titre restaurant

Il ne peut être attribué qu'un seul titre-restaurant par jour de travail. C'est ainsi qu'en cas d'absence du salarié (congés payés, maladie, maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, etc.), aucun titre ne peut être réclamé ou attribué.

Le temps de travail comprend le temps de repas

Autre condition nécessaire à l'attribution des titres-restaurants, le temps de repas doit être compris dans l'horaire de travail journalier du salarié, qu'il soit en activité à temps partiel ou temps plein.

IV. Titres-restaurants : les personnes concernées

En principe les salariés de l'entreprise

Comme le confirme le site de l'URSSAF, les titres-restaurants sont attribués en principe aux salariés de l'entreprise.

Extrait publication URSSAF du 27/05/2015 :

L'attribution des titres-restaurant

L'attribution de titres restaurant n'est en principe admise que pour les salariés de l'organisme d'accueil. Toutefois, lorsqu'il ne dispose pas de cantine, il est admis que des titres restaurant soient attribués à des stagiaires.

Titres restaurant pour les stagiaires

LOI no 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, JO du 11 juillet 2014

1) Le nouveau régime depuis le 12 juillet 2014

Désormais, selon l'article L 124-13 nouvellement instauré au sein du code de l'éducation, les stagiaires :

- Ont accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant.

Ces nouveaux droits sont accordés dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil, depuis le 12 juillet 2014.

Article L124-13

Titres restaurant pour les personnes exerçant en télétravail

Au sein d'une publication des services de l'URSSAF, en date du 8 septembre 2015, nous remarquerons que compte tenu du fait que le télétravailleur soit considéré comme un salarié à part entière, il ouvre droit à ce titre au bénéfice de titres-restaurants.

Titres restaurant pour les personnes exerçant à domicile

La même publication confirme que si les salariés de l'entreprise bénéficient des titres-restaurants, il en est de même pour :

- Les télétravailleurs à domicile, nomades ou en bureau satellite.

Les conditions de travail du télétravailleur doivent être équivalentes à celles des travailleurs exerçant leur activité dans les locaux de l'entreprise, pour l'attribution de titres-restaurants : une journée organisée en deux vacations entrecoupées d'une pause réservée à la prise d'un repas.

Extrait publication URSSAF du 08/09/2015 :

Attribution de titres-restaurants à un salarié exerçant son activité en télétravail

Le télétravailleur est un salarié à part entière. Il bénéficie des mêmes droits individuels et collectifs que ses collègues travaillant au sein de l'entreprise, que ce soit en termes de : rémunération (elle ne doit pas être inférieure au minimum prévu pour une personne de même qualification occupant un poste de même nature) ;

politique d'évaluation ;

formation professionnelle ;

avantages sociaux (titres-restaurant, chèques vacances...).

Si les salariés de l'entreprise bénéficient des titres-restaurants, il en est de même pour les télétravailleurs à domicile, nomades ou en bureau satellite.

Les conditions de travail du télétravailleur doivent être équivalentes à celles des travailleurs exerçant leur activité dans les locaux de l'entreprise, pour l'attribution de titres-restaurants : une journée organisée en deux vacations entrecoupées d'une pause réservée à la prise d'un repas.

V. Titres-restaurants et départ du salarié

Départ du salarié

Lorsqu'un salarié quitte l'entreprise, Il est remboursé du montant de sa contribution à l'achat des titres-restaurants en sa possession en remettant ces derniers à son employeur.

Article R3262-11

VI. Les titres-restaurants : forme dématérialisée ou papier

Actuellement, en 2016, les titres restaurants sont proposés selon 2 formes :

1. La forme « papier » ;
2. La forme « dématérialisée ».

Article R3262-1

Modifié par Décret n°2014-294 du 6 mars 2014 - art. 1

Les titres-restaurant peuvent être émis sur un support papier ou sous forme dématérialisée.

VII. Les titres-restaurants sous forme papier

Un contenu modifié par le décret du 6 mars 2014

Décret n° 2014-294 du 6 mars 2014 relatif aux conditions d'émission et de validité et à l'utilisation des titres-restaurant, JO du 7 mars 2014

Un nouvel article est inséré dans le code du travail, il précise le contenu du document qui doit comporter les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse de l'émetteur ;
- Le nom et l'adresse de l'établissement bancaire à qui les titres sont présentés au remboursement par les restaurateurs ou les détaillants en fruits et légumes ;
- Le montant de la valeur libératoire du titre (que l'on dénomme parfois « valeur faciale ») ;
- L'année civile d'émission,
- Le numéro dans une série continue de nombres caractérisant l'émission ;
- Et enfin le nom et adresse du restaurateur ou du détaillant en fruits et légumes chez qui le repas a été consommé ou acheté.

L'article R3262-2 précise en outre que les informations concernant le nom et adresse de l'émetteur, de l'établissement bancaire, montant de la valeur libératoire, année civile d'émission ou numéro de série sont apposées au recto du titre papier par l'émetteur.

En ce qui concerne le nom et adresse du restaurateur ou détaillant en fruits et légumes, ces mentions sont apposées par ces derniers au moment de l'acceptation du titre papier.

Article R3262-1-1

Article R3262-2

VIII. Les titres-restaurants sous forme dématérialisée

Titres-restaurants dématérialisés

Depuis le 2 avril 2014, suite à la publication d'un décret du 6 mars 2014 au JO du 7 mars, les titres-restaurant « dématérialisés » sont entrées en vigueur.

Le présent article se propose de préciser les modalités de présentation de ces titres-restaurants, les modifications apportées à la présentation papier mais également les autres formats envisagés dans l'avenir.

Décret n°2014-294 du 6 mars 2014 relatif aux conditions d'émission et de validité et à l'utilisation des titres-restaurant, JO du 7/03/2014

2 formes dématérialisées possibles

Les titres-restaurants peuvent être émis sous 2 formes dématérialisées :

- Une carte rechargeable ;
- Une application sur téléphone mobile.

Une fois les cartes commandées, ces dernières sont valables 3 ans et rechargeables tous les mois à distance.

Certains organismes prévoient un rechargement sur un site Internet dédié.

Article R3262-1-2

Forme dématérialisée obligatoire ?

L'employeur demeure totalement libre de passer aux titres-restaurants dématérialisés ou bien de rester à la forme « papier ».

D'autres formes dans l'avenir ?

Outre les formes dématérialisées en carte rechargeable ou application mobile, certains organismes évoquent même la possibilité d'utiliser le téléphone mobile du restaurateur ou du commerçant...

IX. Valeur plafonnée des titres-restaurants

Outre l'entrée en vigueur des titres-restaurant sous la forme dématérialisée, le décret du 6 mars 2014 introduit une notion nouvelle importante : une valeur plafonnée.

Décret n°2014-294 du 6 mars 2014 relatif aux conditions d'émission et de validité et à l'utilisation des titres-restaurant, JO du 7/03/2014

Titres restaurants : valeur limite fixée à 19€ par jour

Pour les 2 supports, papier ou dématérialisée, le plafond quotidien d'utilisation est fixé à 19€, cette valeur maximale n'était pas déterminée auparavant.

Précision importante : lorsque les titres-restaurant sont sous forme dématérialisée, le salarié n'est débité que de la somme exacte à payer, dans la limite de 19 € bien entendu.

En ce qui concerne la version « papier » du titre-restaurant, la règle habituelle du « non rendu » de la monnaie est maintenue.

Concrètement, en cas de titres-restaurants dématérialisés, l'utilisateur insère sa carte dans le lecteur de carte bleue du commerçant, si la valeur excède 19€, la carte est bloquée tout comme en cas d'utilisation sur des jours légalement proscrits.

Article R3262-10

1) Rappel des conditions en vigueur jusqu'au 1^{er} avril 2014

Le code du travail précise alors qu'un même repas ne peut être payé avec plusieurs titres-restaurants (NDLR : même si cela était assez fréquemment constaté).

Article R3262-10

*Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)
Un même repas ne peut être payé avec plusieurs titres-restaurant.*

X. Utilisation limitée des titres-restaurants

Utilisation du titre-restaurant : dimanches et jours fériés

Quelle qu'en soit la forme (papier ou dématérialisée), l'utilisation des titres-restaurants les dimanches et jours fériés est proscrite, sauf décision contraire de l'employeur au bénéfice des salariés qui travaillent ce jour-là.

Lorsque la forme est « papier », cette décision fait l'objet d'une mention très apparente sur les titres.

Lorsque les titres sont émis sous forme dématérialisée, l'employeur informe les salariés auparavant.

Article R3262-8

1) Rappel des conditions en vigueur jusqu'au 1^{er} avril 2014

Article R3262-8

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les titres-restaurant ne sont pas utilisables les dimanches et jours fériés, sauf s'ils portent de manière très apparente une mention contraire apposée par l'employeur, sous sa responsabilité, au bénéfice exclusif des salariés travaillant pendant ces mêmes jours.

Utilisation du titre-restaurant : les limites dans le temps

Ces titres doivent exclusivement être utilisés pour le paiement d'un repas à un restaurateur ou de fruits et légumes auprès d'un détaillant.

Cette utilisation ne peut se faire que :

- Dans l'année civile dont ils font mention ;
- Et durant une période de 2 mois à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le code du travail précise désormais qu'aucun titre émis durant l'année en cours ne peut être utilisé par le salarié tant qu'il n'a pas utilisé tous les titres émis durant l'année civile écoulée.

Article R3262-5

1) Rappel des conditions en vigueur jusqu'au 1^{er} avril 2014

Le code du travail indique que la période d'utilisation ne peut être inférieure à un mois, ni excéder un trimestre. Elle commence le premier jour et finit le dernier jour d'un mois, d'un bimestre ou d'un trimestre de l'année civile considérée. Ces notions disparaissent désormais.

Article R3262-5

XI. Titres-restaurants : les précisions de l'administration

Les précisions de l'administration

Quelques précisions ont été apportées par l'administration, par le biais d'une publication du 13 mars 2014.

Sont ainsi confirmés les points suivants :

- À compter du 2 avril 2014, les titres-restaurant pourront être émis sur support papier ou sous forme dématérialisée ;
- Les salariés pourront donc utiliser les titres-restaurant sous forme dématérialisée par le biais d'une carte à puce rechargeable ou d'une application sur Smartphone ;
- Lorsque les titres-restaurant seront émis sous forme dématérialisée, les salariés sont débités de la somme exacte à payer, dans la limite du montant maximum fixé à 19€/jour ;
- Une fonctionnalité de blocage automatique du paiement empêche l'utilisation des titres-restaurant en cas d'utilisation les dimanches et jours fériés (sauf décision contraire de l'employeur au bénéfice exclusif des salariés travaillant pendant ces mêmes jours).
- Les titres-restaurant sont utilisés pour acquitter le prix d'un repas qui peut être composé de préparations alimentaires directement consommables, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler. Il peut également être composé de fruits et légumes (directement consommables ou pas).

Publication du 13.03.2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

XII. Titres-restaurants : le régime social de la participation patronale

Les principes majeurs

La participation patronale aux titres restaurant est exonérée de cotisations quand :

- Elle est inférieure à 5,37 € (**selon loi de finances pour 2016**) ;
- Sous réserve qu'elle se situe entre 50% et 60% de la valeur libératoire du titre.

Article L131-4

Régime social de la participation patronale en cas de participation excédentaire

La publication du 31 décembre 2014 des services de l'URSSAF apporte des précisions importantes :

1) Exonération de cotisations sociales : le respect de 2 limites

Pour pouvoir bénéficier d'une exonération de cotisations de sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurants doit respecter 2 limites :

- 1) Etre comprise entre 50 % et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- 2) Et ne pas excéder la valeur de 5,37 € en 2016.

2) Soumission pour la fraction excédentaire

La publication de l'URSSAF confirme le régime social applicable en cas de mauvaise application de la règle précédente, sous réserve que cela ne résulte pas d'une mauvaise foi et d'agissements répétés du cotisant :

- En cas de mauvaise application de ces règles (dépassement d'une ou des 2 limites), le redressement ne porte que sur la fraction des cotisations et contributions indûment exonérées.

Document d'information synthétique URSSAF du 31/12/14

Résumé synthétique : régime en 2016

De façon schématique, le régime de la participation patronale est donc le suivant :

Participation de l'employeur ou du comité d'entreprise	
Non soumise à cotisations	Soumise à cotisations
La participation est • comprise entre 50 % et 60 % de la valeur du titre. ET • et ne dépasse pas 5,37 € (valeur 2016).	<ul style="list-style-type: none">• Si la participation est inférieure à 50 % de la valeur du titre, seule la fraction « excédentaire » est soumise à cotisations (sauf mauvaise foi ou agissements répétés) ;• Si la participation est supérieure à 60 %, seule la fraction « excédentaire » est soumise à cotisations (sauf mauvaise foi ou agissements répétés) ;• Si la participation de l'employeur est supérieure à 5,37 € (tout en étant supérieure à 50% et inférieure à 60%) : seule la fraction « excédentaire » est soumise à cotisations (sauf mauvaise foi ou agissements répétés).

Article L133-4-3

Exemple concret et chiffré attribution titres-restaurants

1) contexte

Exemple : dans une entreprise ayant une pause-repas de 12 h à 12 h 45 :

- horaire de travail de 8 h à 12 h : titre non- attribuable
- horaire de travail de 11 h à 17 h : titre attribuable

2) bulletin de paie

Salarié non cadre (1.570 €) bénéficiant par jour d'un titre restaurant d'une valeur de 9,00 € (l'employeur participe à hauteur de 60 %), dans un mois comptant 22 jours travaillés, la part salariale est prélevée sur le salaire.	
Salaire de base	1.570,00
+ avantage en nature (1)	0,66
= base brute	1.570,66
-cotisations salariales	
Net après retenues	
- part salariale du titre restaurant (2)	-79.20
- avantage en nature	- 0,66
= net à payer	

(1) Participation employeur = $9.00 * 60 \% = 5,40$ soit un avantage en nature : $[5,40 \text{ €} - 5.37 \text{ €}] * 22 \text{ jours} = 0,66 \text{ €}$.

(2) Participation salarié = $9.00 * 40 \% = 3,60 \text{ €} * 22 \text{ jours} = 79.20 \text{ €}$.

XIII. Régime fiscal participation patronale aux titres-restaurants

La publication de l'administration fiscale du 11 mars 2015, donne des informations importantes concernant le régime fiscal applicable.

BOI-RSA-CHAMP-20-50-30-20150311 publié le 11 mars 2015

Dans sa publication du 11 mars 2015, l'administration fiscale rappelle quelques notions suivantes :

Rappels de quelques notions fondamentales

En préambule, les services fiscaux rappellent que les entreprises, qui ne disposent pas de cantine, ont la possibilité d'offrir à leurs salariés un « avantage analogue » par la prise en charge de titres-restaurants, en tout ou partie de la valeur des prix des repas consommés par les salariés dans les restaurants.

Un complément de rémunération

La contribution des employeurs à l'acquisition par les salariés de titres-restaurant, constitue un « complément de rémunération » qui peut être, sous certaines conditions et dans une certaine limite, exonéré d'impôt sur le revenu.

Les différentes appellations des « titres-restaurants »

Voilà qui devrait répondre à de fréquentes questions posées par les salariés, sous l'expression de « titres-restaurants » nous pouvons retrouver au sein d'une même considération, les différents titres suivants :

- Tickets-repas ;
- Tickets-restaurant ;
- Chèques-restaurant ;
- Chèques-déjeuner.

Régime fiscal de la participation patronale

1) 5,37 € par titre

La limite d'exonération de la prise en charge patronale est fixée à 5,37 € / titre en 2016.

Ainsi, si la contribution de l'employeur s'élève à 6 €, l'exonération ne porte que sur 5,37 € par titre et le surplus constituera un avantage en argent imposable (soit 0,64€ par titre attribué).

2) 3 conditions pour bénéficier de l'exonération

La participation patronale peut bénéficier d'une exonération au titre de l'impôt sur le revenu, sous réserve que les 3 conditions suivantes soient cumulativement remplies :

- 1) La condition de forme : le salarié doit inscrire son nom sur les titres-restaurant si cette mention n'a pas été apposée par l'employeur ou par le comité d'entreprise, bien entendu cette mention n'est pas exigée pour les titres-restaurant émis sous forme dématérialisée. Nota : si l'employeur est lui-même émetteur, soit directement, soit par l'intermédiaire du comité d'entreprise, il est également tenu de se conformer aux obligations qui incombent à l'émetteur ;
- 2) Les conditions tenant au montant de la participation patronale : celle-ci ne pouvant, pour chaque titre, excéder 60 % de sa valeur libératoire ni être inférieure à 50 % de cette valeur ;
- 3) La condition d'utilisation à savoir que :
 - Les titres émis ou acquis par un employeur ne peuvent être remis qu'à des salariés employés dans son entreprise, à raison d'un titre par repas compris dans l'horaire journalier de travail ;
 - Chaque titre ne peut être utilisé que par le salarié auquel il a été remis ;
 - Si le salarié venait à quitter l'entreprise, il devrait alors remettre à l'employeur les titres non utilisés et, en contrepartie obtenir le remboursement du montant de sa participation à l'achat du titre ;
 - Sauf mention contraire apposée par l'employeur sous sa responsabilité ou, pour les titres dématérialisés, dont il informe par tout moyen les salariés, les titres ne sont utilisables (durant leur période de validité) que pendant les jours ouvrables et dans le département du lieu de travail du bénéficiaire et dans les départements limitrophes ;
 - Et enfin que l'utilisation des titres-restaurant est limitée à un montant maximum de 19 €/ jour.

3) Sort de la participation patronale « excédentaire »

Là où la présente publication est d'importance selon nous, c'est que la position de l'administration fiscale diffère de celle confirmée récemment par l'URSSAF.

Ainsi en cas de participation :

- Supérieure à 60 % de la valeur libératoire du titre ;
- Ou inférieure à 50%.

L'exonération ne s'applique alors pas, et la contribution constitue alors pour **sa totalité** un avantage en argent imposable. Il en est également ainsi, a fortiori, quand l'employeur prend à sa charge la totalité de l'achat du titre.

4) Soumission à l'impôt sur le revenu :

En conclusion, les services fiscaux indiquent que la contribution patronale constituera un avantage en nature imposable si :

- Le salarié contrevient à ses obligations relatives à la mention à porter sur ces titres ;
- Le salarié contrevient à l'utilisation des titres-restaurants ;
- Si le salarié reçoit plus d'un titre par repas compris dans l'horaire journalier de travail ;
- Et enfin, si la participation patronale est inférieure à 50% ou supérieure à 60%, de la valeur faciale.

Nota : les droits exigibles sont assortis, le cas échéant, des pénalités de droit commun.